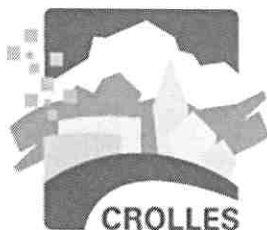


Service : Aménagement du territoire

N° : 157-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°1 SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment, ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, selon lesquels la procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du maire,

Vu l'arrêté préfectoral 38-2025-02-11-00001 en date du 11 février 2025, déclarant d'utilité publique le projet de reconstruction du Pont de Brignoud et emportant mise en compatibilité du PLU de Crolles,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Crolles révisé, approuvé le 27 juin 2025,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la CC du Grésivaudan, approuvé le 17 février 2025,

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit afin de modifier les règles d'application de la servitude de mixité sociale inscrite au règlement graphique du PLU,

Considérant que l'objectif de production de logements sociaux restera le même, afin de s'inscrire en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, et en compatibilité avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat,

Considérant que les évolutions envisagées n'impactent pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que les évolutions envisagées n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, résultant dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, et respecte les majorations de droits à construire définies à l'article L151-28 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'une erreur matérielle inscrite au règlement graphique doit être régularisée afin d'intégrer l'emprise du nouveau pont de Brignoud, projet déclaré d'utilité publique, comme prévu au Dossier de mise en compatibilité du PLU concerné,

Considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité, la cohérence et la compréhension de certains articles du règlement écrit, sans en modifier l'économie générale,

Considérant que les évolutions projetées relèvent du champ de la modification simplifiée, conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être engagée à l'initiative du maire,

A R R E T E

ARTICLE 1° - En application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Crolles est engagée.

ARTICLE 2° - Les objectifs poursuivis par cette modification sont de :

- faire évoluer la servitude de mixité sociale inscrite au document graphique dans les zones UCA, UM et UR, tout en gardant le même objectif de production de logements sociaux.
- rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique, les impacts réglementaires de la mise en compatibilité du PLU relative au projet de reconstruction du Pont de Brignoud n'ayant involontairement pas été repris dans le PLU révisé en parallèle.
- améliorer la lisibilité, la cohérence et la compréhension du règlement écrit, à droit constant et sans en modifier l'économie générale.

- ARTICLE 3°** - Le projet de modification simplifiée sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale. En cas de décision de soumission à évaluation environnementale, les modalités de participation du public seront adaptées conformément aux dispositions en vigueur.
- ARTICLE 4°** - Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- ARTICLE 5°** - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.
- ARTICLE 6°** - Les modalités de mise à disposition du public seront fixées ultérieurement par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.
- ARTICLE 7°** - A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;
- ARTICLE 8°** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Crolles pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Les Affiches). Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Isère.
Le présent arrêté marque l'engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025.

A Crolles, le **12 MAI 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.